



Commune de Vaux-sur-Morges

Nature et diversité

PREAVIS MUNICIPAL N° 06/ 2023
AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MORGES
concernant

LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023

Assemblée du Conseil général de Vaux s/Morges du 31 octobre 2022

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 25 octobre 2021 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 56 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution depuis 2018 de nos recettes fiscales en relation avec nos participations à la cohésion sociale au fonds de péréquation et à la réforme policière

	<i>Comptes 2018</i>	<i>Comptes 2019</i>	<i>Comptes 2020</i>	<i>Comptes 2021</i>	<i>Budget 2022</i>	<i>Budget 2023 provisoire 4)</i>
<i>Taux d'impôt communal</i>	56%	56%	56%	56%	56%	56%
Recettes impôts revenu et fortune personnes physiques	10'318'906	9'068'870	3'477'488	4'589'434	4'500'000	4'500'000
Recettes impôts personnes morales	-980	-25	6'118	9'198	6'0000	6'0000
Impôt foncier	55'284	55'321	57'315	57'315	57'400	57'400
Recettes extraordinaires (1)	2'088	22'908	21'061'282	1'274'477	12'000	12'000
Cohésion sociale/péréquation (2)	-8'328'401	-7'327'561	-13'553'521	-4'621'967	-3'909'500	-3'909'500
Réforme policière (2)	-175'689	-211'263	-91'276	-114'685	-121'200	-119'200
Ristournes sur impôts 3)	-1'310'000	-1'058'877	-271'243	-465'783	-450'000	-450'000
Recettes disponibles après déduction de la facture sociale, du fonds de péréquation, de la réforme Policière et des ristournes sur impôts accordées aux contribuables	561'208	549'373	10'686'163	727'989	94'700	96'700

1) Prestations en capital, droits de mutation, impôts sur les successions et les donations et gains immobiliers. 2) Décomptes définitifs de la cohésion sociale, du fonds de péréquation et de la réforme policière, 3) ristournes sur impôts calculées à 14% pour 2018 et 2019, 9% pour 2020 et à 10% pour 2021, 2022 et 2023. 4) Les chiffres du budget 2023 sont estimatifs en attendant les acomptes 2023 du Canton de Vaud concernant la cohésion sociale, le fonds de péréquation et la réforme policière.

Péréquation intercommunale / plafond de l'effort

L'article 5 du décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales mentionne qu'aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux.

En fin d'année 2017, le Grand Conseil a adapté ce plafond à 45 points d'impôts communaux pour les années 2018 et 2019 et le 18 décembre 2019 il a décidé de l'augmenter à 48 points d'impôt pour les années 2020 et 2021 en excluant du calcul du plafond les prélèvements sur les recettes conjoncturelles (droits de mutation, succession/donation, gains immobiliers).

Pour les années 2022 et 2023 le Grand Conseil a accepté dans sa séance du 14 décembre 2021 de reconduire le plafond de l'effort à 48 points d'impôts.

Pour rappel, ces décisions nous ont permis de maintenir le taux d'imposition à 56 depuis l'année 2017 et d'accorder des ristournes sur les décomptes d'impôts revenu/fortune de chaque contribuable. Elles se sont élevées à :

- Année fiscale 2018 : 14%
- Année fiscale 2019 : 14%
- Année fiscale 2020 : 9%
- Année fiscale 2021 et 2022 : 10%

Situation de nos bâtiments communaux depuis 2019

	<i>Comptes 2019</i>	<i>Comptes 2020</i>	<i>Comptes 2021</i>	<i>Budget 2022</i>	<i>Budget 2023 provisoire</i>
Revenus des bâtiments communaux	465'611	508'712	732'450	776'700	778'200
Charges des bâtiments communaux (1)	-241'141	-260'408	-340'409	-336'600	-348'600
Revenus « nets » des bâtiments communaux	224'470	248'304	392'041	440'100	429'600

1) Sans les intérêts des emprunts comptabilisés en imputation interne suite renonciation au financement partiels par fonds étrangers. Y compris charges maison de commune, collège intercommunal de Chaniaz et le refuge.

L'augmentation importante des revenus des bâtiments communaux depuis l'année 2021 est liée à l'achat en 2020 des bâtiments locatifs sur la commune de Clarmont.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer pour l'année 2023 la ristourne sur impôts à 10%, soit sans changement par rapport à l'année 2022. Elle sera calculée sur le décompte d'impôt revenu/fortune 2023 de chaque contribuable.

Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2023

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil général de renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 en fixant le coefficient d'imposition à

56 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté, sans changement.

Système de perception et modalités de perception

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité éventuelle de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

Conclusion :

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

L'assemblée du Conseil général

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 octobre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Yves Schopfer Syndic.

Raymond Stoudmann secrétaire.

POUR LE CONSEIL GENERAL :

Claude-Alain Gebhard Président.

Raymond Stoudmann secrétaire.